

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Office fédéral de la communication  
Division Médias  
Rue de l'Avenir 44  
Case postale 252  
2501 Bienne

Hôtel du Gouvernement  
2, rue de l'Hôpital  
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11  
f +41 32 420 72 01  
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 30 janvier 2018

**Procédure de consultation relative à la modification de l'ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV)**

Madame,  
Monsieur,

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura vous remercie de l'avoir consulté sur l'objet cité ci-dessus et se réjouit de vous transmettre sa position.

**PUBLICITE DESTINEE A DES GROUPES CIBLES SPECIFIQUES**

Le Gouvernement jurassien n'est pas favorable à l'introduction de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques.

La proposition de permettre à la SSR, ainsi qu'aux diffuseurs locaux et régionaux avec une concession, de diffuser de la publicité destinée à des groupes cibles spécifiques ne servirait que les seuls intérêts de la SSR et pénaliserait les diffuseurs locaux et régionaux. En effet, la diffusion de publicités ciblées nécessite des ressources techniques et financières importantes, que seule la SSR pourrait mettre en œuvre en l'état actuel de la technologie.

La publicité destinée à des groupes cibles spécifiques constituerait donc une concurrence directe pour les marchés publicitaires des acteurs médiatiques régionaux. L'interdiction actuelle de la publicité ciblée permet à la SSR et aux médias audiovisuels régionaux de

cohabiter sur le marché de manière satisfaisante. Ce ne serait plus le cas avec la diffusion de publicités ciblées sur les chaînes de la SSR.

L'ordonnance prévoit bien une interdiction de définir un groupe cible exclusivement à travers le seul critère régional (art. 22 al. 1ter). Cette protection pour les médias régionaux n'est cependant pas suffisante. En effet, il suffit d'ajouter au critère régional d'autres critères (âge, sexe, etc.) pour la contourner.

### **EXCEDENT DE LA REDEVANCE (art. 40 al. 1)**

En ce qui concerne l'affectation des surplus de redevance encaissés et non redistribués aux médias bénéficiaires d'une quote-part de redevance, nous ne sommes pas favorables à ce qu'ils soient simplement versés au bilan de la Confédération. La redevance est destinée aux médias et ne doit pas servir à financer les activités de la Confédération. Un tel versement serait politiquement difficilement défendable. En revanche, nous sommes favorables à la prise en compte des surplus lors de la fixation ultérieure de la redevance (art. 40 al. 3).

### **SOUTIEN A L'ATS (art. 4a)**

Nous sommes favorables à cette proposition. L'ATS contribue à un journalisme de qualité et à une information nationale objective. L'actualité prouve que les prestations de l'agence, largement utilisées, sont en danger pour des raisons économiques. Nous ne voyons pas la nécessité d'une extension des activités de l'ATS. Nous sommes cependant favorables à une amélioration ou à une densification de ses prestations actuelles dans les régions. L'ATS doit permettre aux médias régionaux d'avoir accès aux informations nationales et internationales. Elle doit aussi contribuer à informer les citoyens suisses de l'actualité de l'ensemble du territoire national. Pour cela, un financement public de l'agence doit être conditionné au maintien d'une couverture médiatique de l'ensemble des régions du pays, en conservant notamment un réseau de correspondants. Enfin, nous estimons que les moyens financiers mis à disposition de l'ATS ne doivent pas être pris sur la part de la redevance qui revient aux médias audiovisuels régionaux.

En vous réitérant nos remerciements pour nous avoir consultés, nous vous présentons, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBIQUE ET CANTON DU JURA



David Eray  
Président



Gladys Winkler Docourt  
Chancelière d'Etat